

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 80009
Numéro SIREN : 380 014 407
Nom ou dénomination : IMPRIMERIE COURAND ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2018 sous le numéro de dépôt A2018/006240

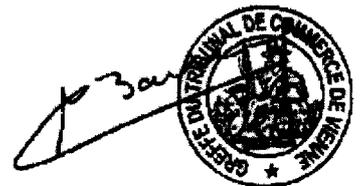
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**



666447

Dénomination : IMPRIMERIE COURAND ET ASSOCIES
Adresse : 82 route de Crémieu 38230 Tignieu-jameyzieu -
FRANCE-
n° de gestion : 2002B80009
n° d'identification : 380 014 407
n° de dépôt : A2018/006240
Date du dépôt : 06/12/2018

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale
mixte du 26/03/2018



666447

IMPRIMERIE COURAND ET ASSOCIES - ICA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIAL: 55.020 EUROS
SIEGE SOCIAL : 82 ROUTE DE CREMIEU – 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
RCS VIENNE 380 014 407

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EXTRAIT

L'an deux mille dix-huit
Le 26 mars
A 14 heures

La société ICREA, Associée Unique représentée par Monsieur Rémi COURAND, s'est réunie en Assemblée Générale Mixte, au siège social sur convocation du Président.

La société ICREA, représentée par Monsieur Rémi COURAND, préside la séance en sa qualité de Présidente.

Monsieur Pascal PERROUD, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué est présent.

La Présidente met à la disposition de l'Associée Unique :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre adressée à l'associée unique,
- une copie de la lettre adressée au commissaire aux comptes sous pli recommandée avec avis de réception.

Pour être soumis à l'Assemblée sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2017,
- le rapport établi par la Présidente,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- le texte de projet de résolutions.

La Présidente rappelle ensuite que l'inventaire, les comptes annuels et généralement tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués à l'associée unique ont été tenus à sa disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur. L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

La Présidente rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

**ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- augmentation de capital social d'une somme de 445.200 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action de 131 euros à 1.191 euros,
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Puis il présente les comptes annuels et donne lecture du rapport de gestion établi par la Présidente et du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

**DELIBERATIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

**DELIBERATIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

SIXIEME RESOLUTION

L'Associée unique, après lecture du rapport de la Présidente et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de la somme de 55.020 Euros à la somme de 500.220 Euros par incorporation d'une somme de 445.200 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » et ce, par élévation de la valeur nominale de chacune des actions existantes d'une somme de 1.060 Euros.

En conséquence, le montant nominal de chacune des 420 actions composant le capital social est ainsi porté de 131 Euros à 1.191 Euros.

L'Associée unique constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée, et que le capital se trouve en conséquence fixé à la somme de 500.220 Euros divisé en 420 actions de 1.191 Euros valeur nominale chacune.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associée unique, en conséquence de la résolution adoptée précédemment décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6 - Formation du capital - Apports

Il est rajouté l'alinéa suivant (le reste sans changement).

Par décisions de l'associée unique prises en assemblée générale mixte en date du 26 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 445.200 euros prélevée sur le poste « Autres réserves » et par élévation de la valeur nominale unitaire de chaque action portée de 131 euros à 1.191 euros.

Article 7 : Montant du capital social – Nombre, valeur nominale et catégorie des actions

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE DEUX CENT VINGT Euros (500.220 €).

Il est divisé en QUATRE CENT VINGTS (420) actions, de MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE Euros (1.191 €) de valeur nominale chacune.

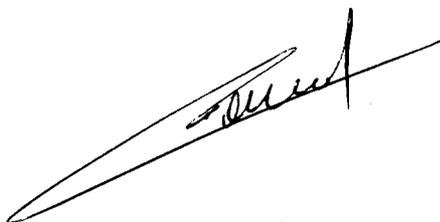
Les actions sont toutes de même catégorie, elles sont entièrement souscrites et libérées.

HUITIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités prescrites par la loi et les règlements.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par la Présidente Associée Unique.

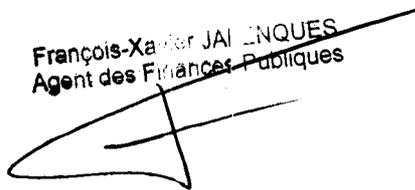
La Présidente et Associée Unique
Société ICREA
Monsieur Rémi COURAND



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VIENNE

Le 11/04/2018 Dossier 2018 13907, référence 2018 A 00896
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

François-Xavier JAI ENQUES
Agent des Finances Publiques



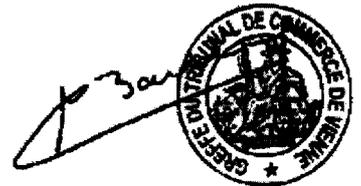
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**



666446

Dénomination : IMPRIMERIE COURAND ET ASSOCIES
Adresse : 82 route de Crémieu 38230 Tignieu-jameyzieu -
FRANCE-
n° de gestion : 2002B80009
n° d'identification : 380 014 407
n° de dépôt : A2018/006240
Date du dépôt : 06/12/2018

Pièce : Statuts mis à jour



666446

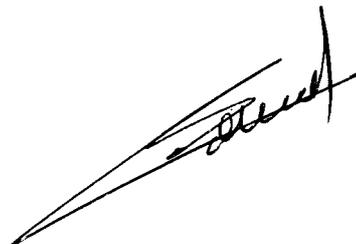
6240

**IMPRIMERIE COURAND ET ASSOCIES
PAR SIGLE ICA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 500.220 EUROS,
SIEGE SOCIAL : 82 ROUTE DE CREMIEU - 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
RCS VIENNE 380.014.407**

Statuts

ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS MODIFIES SUITE AUX DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE DU 26 MARS 2018.

Pour Copie Certifiée conforme,
Le Président
Société ICREA
Représentée par
M. Rémi COURAND



Article 1. Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés ayant fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE le 19 novembre 1990 sous le numéro 1288.

Elle a été transformée en Société par Actions simplifiée aux termes d'une décision collective des associés en date du 14 juin 2012.

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : **IMPRIMERIE COURAND ET ASSOCIES**

Sigle : **ICA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Durée

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 18 novembre 2089.

Article 4. Siège social

Le siège de la société est : 82 Route de CREMIEU – 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du président et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. Objet

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- L'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie de labeur et tous travaux s'y rattachant et notamment typo offset, composition, photocomposition, édition, impression, imprimés divers, reliure, brochure, dorure, photogravure, clicherie, fabrication et édition d'ouvrage et imprimés divers, reproduction ;
- La conception graphique et toutes techniques d'imageries ;
- La régie publicitaire et la gestion de tous espaces et supports de publicité ou de communication ;

- Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location gérance de tous biens et autres droits ;
- et, généralement toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 6. Formation du capital - Apports

Le capital social est constitué par l'ensemble des apports ci-après.

A la constitution de la société, il a été apporté la somme de CENT CINQUANTE MILLE Francs (150.000 F.) en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT MILLE Francs (200.000 F.), en numéraire, pour être porté à TROIS CENT CINQUANTE MILLE Francs (350.000 F.)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 mars 2001, le capital social a été converti en unités euros et augmenté d'une somme de TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX Euros (38.346 €), par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENTS Euros (91.700 €).

Par décision collective des associés en date du 16 octobre 2017, ayant pris effet le 14 novembre 2017, le capital social été réduit d'une somme de 36.680 euros pour être ramené à 55.020 euros, par rachat par la Société de 280 actions de 131 euros valeur nominale chacune, lesquelles ont été annulées.

Par décisions de l'associée unique prises en assemblée générale mixte en date du 26 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 445.200 euros prélevée sur le poste « Autres réserves » et par élévation de la valeur nominale unitaire de chaque action portée de 131 euros à 1.191 euros.

Article 7. Montant du capital social – Nombre, valeur nominale et catégorie des actions

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE DEUX CENT VINGT Euros (500.220 €).

Il est divisé en QUATRE CENT VINGTS (420) actions, de MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE Euros (1.191 €) de valeur nominale chacune.

Les actions sont toutes de même catégorie, elles sont entièrement souscrites et libérées.

Article 8. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

**Article 9. Forme des valeurs mobilières émises par la société -
Inscription en compte**

Les valeurs mobilières émises par la société sont nominatives.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10. Transmission des valeurs mobilières émises par la société

Pour les stipulations du présent article 10. le transfert s'entend de toute cession, mutation ou apport, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, y compris notamment en cas d'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, de donation, de succession, de liquidation de communauté ou de partage, d'apport en société ou de transmission universelle de patrimoine (de fusion, scission, d'apport partiel d'actif etc. ...).

Un Tiers s'entend de toute personne non associée de la Société.

Les transmissions entre associés sont libres.

10.1. La transmission des valeurs mobilières s'opère par virement de compte à compte et le transfert de propriété a lieu lors de l'inscription en compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.2. Droit de préemption sur les titres de la Société.

Les associés s'interdisent de transmettre à des Tiers tout ou partie des titres de la Société dont ils sont ou seront propriétaires sans les offrir au préalable aux autres associés dans les conditions précisées ci-après.

- Application du droit de préemption dans la Société

En cas de Transmission de l'un des associés au profit d'un Tiers : Droit de préemption au profit de l'autre associé.

- Exception au droit de préemption :

Il n'existe pas d'exception au droit de préemption.

- Notification de Transmission :

Tout projet de Transmission de titres à Tiers doit être notifié par l'associé auteur du Projet de Transmission (ou son représentant) aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception (cette notification étant ci-après dénommée notification initiale) avec indication :

- des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social et numéro d'immatriculation au R.C.S. du ou des bénéficiaires de la Transmission envisagée;

- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent et de leurs dirigeants de droit ;
- de l'intégralité des conditions projetées de la transmission projetée ou s'il s'agit d'opérations financières visées ci-dessus, la nature et les modalités de l'opération envisagée,
- du nombre de titres, du prix ou de la valeur retenue pour l'opération ;
- des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition.

- Conditions d'exercice du droit de préemption

Le droit de préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

Tout associé voulant exercer son droit de préemption doit, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification initiale, faire connaître à l'auteur du projet de Transmission son intention d'exercer son droit.

Le droit de préemption ne peut s'exercer que si la totalité des titres offerts est préemptée.

Si la Société comporte plus de deux associés et sauf accord différent entre les préempteurs, la répartition entre les associés préempteurs des titres, est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital.

Le prix et les conditions d'acquisition par les préempteurs seront identiques à ceux prévus dans le projet de Transmission notifié par l'associé auteur du projet de Transmission.

A tout moment, l'associé auteur du projet de Transmission aura la faculté de renoncer à cette opération.

Si le projet de Transmission porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

- le projet de Transmission devra être notifié dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de l'ouverture de la souscription ;
- les préempteurs devront faire connaître à l'associé auteur du projet de Transmission leur intention d'exercer leur droit de préemption dans un délai de six (6) jours à compter de la notification initiale.

Ces délais seront prorogés d'autant si le délai de souscription fixé par les organes compétents de la société est supérieur à 10 (dix) jours de bourse, le tout de telle façon que la notification et la décision des préempteurs interviennent au moins deux jours ouvrés avant la fin de ce délai.

En cas d'absence de préemption à l'issue des délais stipulés ci-dessus, comme dans le cas où la totalité des titres offerts ne serait pas préemptée, la Transmission primitivement envisagée pourra librement intervenir dans les conditions de la notification initiale.

L'absence de réponse dans les délais susvisés sera donc assimilée à une renonciation à l'exercice de la préemption.

Le prix de cession des titres de la Société sera payable comptant au jour de la délivrance des titres, par signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession, sauf dans l'hypothèse où le projet de Transmission notifié prévoit une date ou des modalités de paiement différentes auquel cas le prix sera payable comme il est dit dans le projet de Transmission notifié. La transmission de la propriété des titres devra intervenir dans les cent vingt jours (120) jours de la réception par les associés de la notification initiale.

Les titres seront transmis en pleine propriété et libres de tout gage, avec jouissance et transfert de propriété à compter de la date de l'ordre de mouvement ou de l'acte de transmission.

10.3. Agrément en cas de transfert à un tiers d'actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote

Si la société comprend plus d'un associé, le transfert à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, d'actions ou autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la société est soumis à l'agrément préalable de la société donné par décision collective extraordinaire des associés, les voix de l'associé concerné étant prises en compte.

La demande d'agrément indiquant, s'il s'agit d'une personne physique : les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire de la transmission et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, capital, siège, n° SIREN, R.C.S, identité de la(des) personne(s) la contrôlant, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur valorisation et les autres conditions de la transmission, est notifiée à la société.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, donné expressément ou tacitement, par la société, le ou les transferts correspondants doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date dudit agrément ; passé ce délai l'agrément devient caduc.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission et à moins que l'associé souhaitant transférer ses titres (ou l'ayant-cause) décide de renoncer à la cession envisagée dans les 30 jours de la notification de refus, le président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres :

- soit par un(des) associé(s) ou, à défaut, par un(des) tiers agréé par décision collective extraordinaire des associés,
- soit par la société en vue, s'il y a lieu, d'une réduction de capital.

La répartition entre les associés acheteurs des titres offerts est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les titres sont rachetés par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois, soit de les céder, soit de les annuler.

Si la totalité des titres n'a pas été achetée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le transfert peut être réalisé au profit du(des) bénéficiaire(s) primitif(s) pour la totalité des titres transférés nonobstant les offres d'achats partielles qui auraient pu être faites.

Toutefois, ce délai de 3 mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Le transfert au profit du(des) bénéficiaire(s) primitif(s) doit être réalisé dans le délai de 6 (six) mois commençant à courir à l'expiration du délai de 3 mois visé aux deux alinéas précédents, à défaut la procédure d'agrément devra rejouer.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le(s) acquéreur(s).

Faute pour le cédant de signer l'ordre de mouvement, la cession au nom du(des) acquéreur(s) est régularisée d'office par le président.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toute cession ou mutation.

Le transfert de droits de souscription ou de droit à attribution est soumis à autorisation de la société dans les conditions prévues ci-dessus. Le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les droits de souscription ou d'attribution ou sur les titres souscrits ou attribués, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers s'il accepte celui-ci comme associé est de 3 mois à compter de la notification du transfert.

En application de l'article L.227-15 du code de commerce, tout transfert effectué en violation des clauses statutaires est nul.

10.4. Clause de sortie conjointe :

Pour le cas où l'Associé Majoritaire (c'est dire un associé détenant seul, plus de 50% des actions et des droits de vote de la Société), déciderait de céder à un tiers acquéreur non associé, la totalité de ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur desdites actions, toutes les actions de ses coassociés, sur la même base de prix unitaire d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

L'Associé Majoritaire cédant garantit que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, il signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte, les coassociés de l'Associé Majoritaire s'engagent à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur de la majorité du capital de la Société sur la même base de prix d'action telle que définie ci-avant et à première demande de l'acquéreur de la majorité du capital de la Société ou de l'Associé Majoritaire cédant.

10.5. Les clauses des articles **10.2.** à **10.4.** ci-dessus ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés.

Article 11. Droits et obligations attachés aux titres émis par la société

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et la répartition du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Chaque action donne droit au vote dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de modification des statuts et d'agrément dans les cas visés à l'article **10** des présents statuts et à l'usufruitier pour les autres décisions collectives, notamment en matière de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices et de distribution de dividendes. Le nu propriétaire a le droit de prendre part à toutes les discussions dans le cadre de toute décision collective.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, de division, ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaire.

11.4. Les appels de fonds par le président du solde non libéré du nominal des actions de numéraire sont portés à la connaissance des associés 8 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre ordinaire, télécopie ou courrier électronique.

11.5. Les associés (l'associé unique) peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés, des 3 derniers exercices ;
- rapport du président des 3 derniers exercices ;

- montant global, certifié conforme par le(s) commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux 10 personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions des associés (de l'associé unique) des 3 derniers exercices ;
- liste des associés.

Article 12. Président de la société

Les associés désignent, par décision collective ordinaire, un président, personne physique ou morale, qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts (notamment l'article 14 ci-dessous) attribuent expressément aux associés, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers de son choix.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est fixée par décision collective ordinaire des associés qui le nomme.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

Article 13. Directeurs généraux

Sur la proposition du président, les associés peuvent nommer, par décision collective ordinaire, un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), chargés d'assister le président.

En accord avec le président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux qui ne peuvent excéder ceux du président.

A défaut de limitation, les directeurs généraux ont le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers

Si les associés limitent les pouvoirs des directeurs généraux, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président y compris le pouvoir de représentation de la société.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le(s) directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) sa(leur) fonction jusqu'à nomination du nouveau président.

Article 14. Décisions prises collectivement par les associés

14.1. Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société et nomination du liquidateur,
- prorogation de la Société,
- transformation en Société d'une autre forme,
- nomination du Président, révocation,
- nomination du ou des Directeur(s) Généraux, révocation,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels (même dans le cadre d'une liquidation), l'affectation des résultats, et l'approbation des conventions réglementées définies à l'article L227-10 du code de Commerce sur présentation du rapport du commissaire aux comptes, et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

14.2. Les décisions collectives prises en assemblées générales, ne peuvent être adoptées que si : les actionnaires présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés possèdent, sur première convocation, la totalité des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés présents, réputés présents ou représentés.

Les attributions dévolues aux décisions collectives ordinaires sont celles relatives à la nomination des commissaires aux comptes, à la nomination et la révocation du Président ou d'un directeur général, à l'approbation des comptes annuels – l'affectation des résultats et l'approbation des conventions règlementées, la prorogation de la société et à celles visées expressément comme telles au sein des présents statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, réputés présents ou représentés.

Les attributions dévolues aux décisions collectives extraordinaires sont celles relatives à l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital, les fusions, scissions ou apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions, à la dissolution de la société et la nomination du liquidateur, à la transformation de la société en société d'une autre forme, et à celles expressément visées expressément comme telles au sein des présents statuts.

- 14.3.** Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement et aux assemblées générales personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom dans les conditions fixées par l'article R.225-86 du code de commerce.
- 14.4.** Les décisions collectives des associés sont au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimée dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et l'approbation des conventions réglementées de l'article L 227-10 du code de commerce, devront être prises en Assemblée Générale.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions (télécopieur, messagerie électronique, téléconférence, visioconférence, etc. ...).

- 14.5.** Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier sont convoqués à toutes les assemblées générales.

La convocation est faite par le président par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé à chaque associé au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation comporte l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents, réputés présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un directeur général s'il en a été nommé un. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

A défaut de convocation par le président, les assemblées peuvent également être convoquées :

- par le(s) commissaire(s) aux comptes,
- à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou
- par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital social et des droits de vote.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum et de la majorité, que des votes reçus par la société au plus tard la veille de la date de l'assemblée.

- 14.6.** En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen dont la preuve pourra être rapportée.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

- 14.7.** Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

- 14.8.** Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus cet effet.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

- 14.9.** Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci, dénommée « associé(e) unique », exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les statuts prévoient une prise de décision collective.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 15. Modifications du capital

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions définies par les articles L.225-127 à L.225-217 du code de commerce qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président ou du directeur général sont exercées par le président de la société.

Article 16. Comptes annuels - Affectation et répartition des bénéfices

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Préalablement ils sont également adressés au commissaire aux comptes, s'il en existe, pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Sur le bénéfice distribuable la collectivité des associés décide le prélèvement des sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le président, en conformité avec la loi et les règlements.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie de dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 18. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du code du travail auprès du président.

Article 19. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 20. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre chacune des actions.

Article 21. Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.